

CONVOCAZIONE	AFFICHAGE
08/12/2025	08/12/025
NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	13
Présents	10
Votants	13

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme GACHON Huguette est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal que l'article L. 1411-12 du CGCT écarte l'application des dispositions prévoyant notamment des formalités de publicité et de mise en concurrence pour les conventions de délégation de service public conclues entre une SPL sur laquelle « la personne publique exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour elle ou, le cas échéant, pour les autres personnes publiques qui contrôlent la société, à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de la société »

Ces conditions étant remplies au cas présent, un contrat déléguant le service public concernant l'exploitation et la gestion de l'équipement touristique situé à Saint-Amant-Roches-Savine peut être conclu directement avec la SPL.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 1411-19 du CGCT, un projet de contrat a donc été élaboré entre la mairie de Saint-Amant-Roches-Savine et la SPL Saviloisirs.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les caractéristiques principales des prestations confiées par le contrat à la SPL, à savoir :

- **Objet** : exploitation et gestion de l'équipement touristique situé à Saint-Amant-Roches-Savine et la gestion de bars-restaurant.

- **Durée** : 4 ans soit du 01/01/26 au 31/12/2029

* l'exploitation et la gestion du village vacances Saviloisirs, de l'ensemble des équipements délégués et des activités qui y sont liées.

* La promotion et la commercialisation du village vacances Saviloisirs.

* La surveillance et le gardiennage des lieux.

* L'entretien et la maintenance courante des biens mobiliers et immobiliers.

* De manière générale, la SPL devra instituer des relations privilégiées avec toutes les structures œuvrant pour le développement touristique tant au niveau local qu'au niveau national.

* Promouvoir les acteurs touristiques et producteurs locaux auprès des personnes accueillies.

* Et plus largement, développer le tourisme et l'économie touristique en Livradois Forez.

- Aspect financier :

* Pour assurer sa rémunération, la SPL est autorisée à percevoir un prix auprès des usagers.

* La SPL propose annuellement à la commune en fonction de sa connaissance du marché et des exigences du service, les tarifs qu'elle se propose d'appliquer sur l'ensemble des activités déléguées. Ces tarifs seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année et feront l'objet d'une approbation préalable par le Conseil Municipal.

* Si la SPL souhaite l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs, elle devra en informer la commune de Saint-Amant-Roches-Savine au moins trois mois avant leur application.

* Au cas où la commune imposerait à la SPL des contraintes tarifaires modifiant l'équilibre économique de la délégation proposée, la SPL serait fondée à demander des contreparties financières.

* La SPL versera une participation annuelle de 15 000,00 € à la commune selon un échéancier défini dans le contrat.

* La SPL Saviloisirs, compte tenu des contraintes de service public, pourra percevoir une subvention de compensation de la part de la commune. Son montant devra être examiné par la commune sur proposition de la SPL au début de chaque année civile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

- **DECIDE** de déléguer l'exploitation et la gestion de l'équipement touristique à la SPL Saviloisirs.

- **APPROUVE** le projet de contrat qui a été élaboré entre la mairie de Saint-Amant-Roches-Savine et la SPL Saviloisirs.

- **AUTORISE ET CHARGE** Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

Admission en non-valeurs – budget général

Délibération n° 2025_12_002

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Trésorier a saisi la commune d'une demande d'admission en créances éteintes pour un montant de 1040,00 € (liste n°7912290732), ces dettes ont fait l'objet d'une décision d'effacement en commission de surendettement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

- **DECIDE** : d'accepter en créances éteintes le montant de 1040,00 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6542.

**Autorisation d'engager, de liquider, et de mandater
des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026**

Délibération n° 2025_12_003

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre les dépenses et recettes qui peuvent être effectuées avant le vote du budget, pour permettre le fonctionnement des services municipaux. Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget 2026, l'article L1612-1 du CGCT autorise le maire à :

- Mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente ;
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent déduction faite des dépenses des chapitres 16 et 18, sur autorisation du conseil municipal ;

Il est ainsi proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 comme suit :

Chapitre 2131 : bâtiment public : 10 000 €

Chapitre 2132 : immeuble de rapport : 7 000 €

Chapitre 2188 : autres : 3 000 €

Chapitre 165 : Dépôt et cautionnement reçus : 1 500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

- **AUTORISE** M. le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissements ci-dessus avant le vote du Budget Primitif 2026.

Révision des tarifs communaux

Délibération n° 2025_12_004

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs municipaux 2026 ci-après :

Assainissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

- **FIXE** : compter du 01 janvier 2026 les tarifs de l'assainissement comme suit :

- Abonnement : 57 € HT par habitation raccordée à un collecteur des eaux usées (l'abonnement n'est pas dû quand le compteur d'eau est déposé) ;
- Taxe d'assainissement : 1,15 € H. T. le m³ d'eau consommée au-delà d'une consommation de 40 m³ ;
- Participation pour raccordement à l'égout : 387 € H. T.

Délibération n° 2025_12_005

Cimetière

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

- **FIXE** : à compter du 1^{er} janvier 2026 le prix de vente des concessions perpétuelles à 72 € le m².

Délibération n° 2025_12_007

Participation chauffage appartement bâtiment de la Mairie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite aux travaux réalisés au niveau de la chaudière de la Mairie des compteurs individuels ont été installés dans chaque appartement. Or, il s'avère que ces derniers n'ont jamais fonctionné et que l'entreprise en charge des travaux, malgré de nombreuses relances de la part de la mairie et de l'aduhme, n'est toujours pas intervenue pour remédier à ce défaut d'installation.

Monsieur le Maire propose donc de rétablir le système du tantième pour la facturation du coût de chauffage comme stipulé dans les baux locatifs et propose de fixer à 45 € l'appel à provision mensuel pour les T et les T2 et à 50 € pour le T2/T3.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

- **FIXE** : l'appel à provision pour frais de chauffage pour l'année 2026 à
 - 45 € mensuels pour les T1 et les T2
 - 50 € mensuels pour le T2/T3
- **AUTORISE** : Monsieur le Maire à saisir l'assurance de la commune pour définir les mesures à mettre en place pour contraindre l'entreprise à effectuer les réparations nécessaires.

Assainissement collectif : coefficient de modulation année 2026

Délibération n° 2025_12_006

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau de Loire-Bretagne aux communes ou leur établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables.
 - Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau de Loire Bretagne.
 - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 et 1.
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes d'eau facturés durant l'année civile.
 - L'agence de l'eau de Loire Bretagne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.
 - La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement
- Considérant que l'Agence de l'eau de Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.
- Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,572.
- Considérant qu'il convient de fixer le tarif du supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif précité
- Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit être assujéti à la TVA si le budget y est assujéti.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

- **DECIDE** : de fixer à 0,16 € HT/m³ le supplément au prix du m³ facturé aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeletur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Approbation du projet de charte 2026-2041 du Parc Naturel Régional Livradois Forez

Délibération n° 2025_12_008

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 relatifs aux Parcs naturels régionaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 1985 portant agrément de la Charte constitutive du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;

- VU** le Décret n° 98-533 du 24 juin 1998 portant classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU** le Décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;
- VU** le Décret n° 2018-1071 du 3 décembre 2018 portant prolongation du classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez jusqu'au 26 juillet 2026 ;
- VU** le Décret n° 2019-445 du 14 mai 2019 modifiant le décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 actant la modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU** la délibération n° 21-0072 du 26 mai 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a sollicité la mise en révision de la Charte en vue du renouvellement du classement du Parc naturel régional Livradois Forez ;
- VU** la délibération n° AP-2021-10 / 09-8-5903 du 14 octobre 2021 par laquelle le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a approuvé l'extension du périmètre d'étude et les dispositions relatives à la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez, et a désigné le Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez comme structure chargée d'élaborer la nouvelle Charte du Parc ;
- VU** l'avis favorable émis le 20 juin 2022 par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur l'opportunité d'engager la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU** la note d'enjeux de l'État datée d'août 2023, transmise par courrier du 15 septembre 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la délibération n° CP-2024-05 / 09-83993 du 17 mai 2024 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes relative au projet de Charte révisée du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU** l'avis favorable émis le 4 juillet 2024 par le Bureau de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France ;
- VU** l'avis favorable émis le 9 juillet 2024, par la commission « espaces protégés » du Conseil national de la protection de la nature ;
- VU** l'avis favorable émis le 28 octobre 2024 par la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'avis n° Ae 2024-114 émis le 30 janvier 2025 par l'Autorité environnementale ;
- VU** l'arrêté n° 2025/02/00056 par lequel le Président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a organisé l'enquête publique portant sur le projet de révision de la Charte du Parc naturel régional, du 10 mars 2025 au 9 avril 2025 inclus ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par la commission d'enquête publique le 6 mai 2025 ;
- VU** la délibération n° 25-0341 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a adopté le projet de statuts modifiés du syndicat mixte et a approuvé l'entrée en vigueur différée dans le temps de cette modification ;
- VU** la délibération n° 25-0346 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a approuvé la version modifiée du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU** l'avis favorable émis le 10 octobre 2025 par le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;
- VU** les statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU** la version du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez transmise par courrier cosigné du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- CONSIDERANT** que le territoire inclus dans le périmètre d'étude du projet de Charte 2026-2041 en vue du renouvellement du classement Parc naturel régional Livradois-Forez, présente des paysages, des patrimoines naturels et culturels de grande qualité, à préserver ; que le classement de ce territoire en Parc naturel régional ainsi que la mise en œuvre, sur ce territoire, de la Charte 2026-2041 contribueront à la préservation, à la mise en valeur et à la connaissance de ces paysages et de ces patrimoines ;
- CONSIDERANT** que le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez a fait l'objet d'avis favorables de la part de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, du Conseil national de protection de la nature, de la Préfète de région, de l'autorité environnementale et, après enquête publique, de la commission d'enquête, et du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

CONSIDERANT qu'il appartient à présent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, d'approuver sans réserve le projet de Charte 2026-2041 et ses annexes (dont les statuts modifiés du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez) ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure d'approbation par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes approuvera le projet de Charte, sous réserve que les communes ayant approuvé la Charte représentent une majorité qualifiée des communes comprises dans le périmètre d'étude ; qu'elle approuvera le périmètre de renouvellement de classement, constitué du territoire des communes comprises dans le périmètre d'étude ayant approuvé la Charte, et proposera, le cas échéant, un périmètre de classement potentiel, constitué du territoire de communes comprises dans le périmètre d'étude n'ayant pas approuvé la Charte, en veillant à assurer la cohérence du périmètre global en résultant ;

CONSIDERANT que la Charte sera enfin adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en Parc naturel régional, pour une durée de quinze ans, du territoire des communes comprises dans le périmètre de classement ou de renouvellement de classement approuvé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ; ce décret approuvera également, le cas échéant, le périmètre de classement potentiel proposé par la Région.

Quatre élus souhaitent s'abstenir considérant que les obligations du Parc peuvent être dissuasives pour des entreprises qui souhaiteraient s'implanter sur le territoire et par conséquent être contre-productives au développement économique de celui-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 4 (Mme Cambray, Mme

Bouchet, M. Bardera, M. Rolhion

APPROUVE sans réserve le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez dans sa version transmise par courrier co-signé du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

PREND ACTE que l'approbation du projet de Charte 2026-2041 emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez pour son objet « Aménagement et gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez et mise en œuvre de sa Charte » mentionné dans ses statuts ;

AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires pour permettre l'exécution de la présente délibération.

Protection sociale complémentaire

Délibération n° 2025_12_009

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la mutualité

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif du Comité social territorial du 09 décembre 2025, favorable à l'unanimité,

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.e.s. ;

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2026, la participation mensuelle de la collectivité/de l'établissement au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

- d'adhérer à la convention de participation portée par le Centre de gestion du Puy de Dôme, souscrite auprès du groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale.
- d'accorder à compter du 01/01/2026 la participation financière de la collectivité pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agent.e.s contractuel.le.s de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.
- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 30€ mensuels, par agent.e.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

- **OPTE** pour l'adhésion à la convention de participation portée par le CDG63 souscrite auprès du groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la protection sociale complémentaire santé.
- **DIT** à compter du 1^{er} janvier 2026 seuls les agents ayant souscrit un contrat auprès du groupement Relyens SPS - Mutuelle Intériale pourront prétendre à une participation financière de la commune au titre de la protection sociale complémentaire santé.
- **FIXE** : jusqu'à concurrence de 30 € le montant brut mensuel de la participation de la commune par agent dans la limite de la cotisation réellement acquittée mensuellement par l'agent.
- **PREVOIT** : l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale.

Mandat au Centre de Gestion 63 pour le renouvellement de l'assurance statutaire

Délibération n° 2025_12_010

Le Maire rappelle :

- L'opportunité de confier au Centre de Gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agent.e.s ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité ;
- Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurances proposée par le Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code des assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

DÉCIDE :

- de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.
- de garder la faculté de ne pas y adhérer.

Le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.
- Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :
 - Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027 ;
 - Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Convention association « Le petit ruisseau »

Délibération n° 2025_12_011

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal que l'association « Le petit ruisseau » assure l'entretien des fruitiers, la plantation de nouvelles variétés et promeut ce savoir-faire sur des parcelles mises à disposition par la commune.

Aussi, il est proposé de signer une convention avec l'association sur le même principe que celle mise en place avec l'association « Les serves ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

- **AUTORISE** M. le Maire à signer une convention avec l'association « le petit ruisseau » pour la réhabilitation et l'animation des terrains « Des Serves » dans les mêmes termes que celle arrivant à expiration.
- **DIT** que le renouvellement de cette convention se fera par tacite reconduction tous les ans selon les modalités mentionnées dans la convention.

Association « Les daronnes savinoises » : local

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la séance du 28/11/2025, le collectif des Daronnes Savinoise avait de nouveau sollicité les élus afin qu'un local puisse être mis à la disposition de l'association. L'ancien local du Café Quoi dans le bâtiment « Alençon » avait été notamment évoqué.

Le conseil municipal a étudié la possibilité d'accueillir l'association dans le bâtiment Alençon, ex locaux du Café Quoi. Une mise aux normes électriques du local se chiffrerait aux alentours de 25 à 30 000 €. Un devis d'amélioration a minima de la sécurité électrique et non d'une mise aux normes a été établi et s'élève à 2 868 € HT, l'entreprise se dégageant de toute responsabilité en cas d'accident entraînant des dégâts matériels ou corporels. Cette piste n'est pas retenue par le Conseil Municipal.

Le bilan après deux mois de fonctionnement de la restauration scolaire dans le local de l'ex-centre de loisirs, fait apparaître qu'il pourrait être réenvisagé la mutualisation de ce local avec l'association des daronnes savinoises.

Le Conseil Municipal décide de donner mandat à quatre élus (Huguette Cambray, Huguette Gachon, André Chassaing et Rémy Rafin) pour rencontrer le collectif afin de définir les modalités pratiques de cette éventuelle mutualisation.

La date du 22 décembre 2025 à 18h au local est retenue.

Questions diverses

M. André Chassaigne revient sur le dossier des cloches de l'Eglise.

Le Conseil Municipal regrette que la Direction Régionale des Affaires Culturelles n'ait toujours pas transmis le compte-rendu de l'expertise du beffroi et des cloches de l'église qui a été réalisé le 16 Mai 2025.

M. le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande reçue par mail du GRETA pour l'accueil d'une troisième formation sur Saint-Amant-Roches-Savine : maçonnerie.

Il est proposé de rencontrer M. Janvrin pour évoquer l'évolution de l'occupation du site par le GRETA.

LA SEANCE EST LEVEE A 19H30

La secrétaire de séance
Huguette GACHON



Le Maire
Serge JOUBERT

